

PJ Auto Arces

L'Article 1.

CONDITIONS GÉNÉRALES

(Réf. 1400-23.05.11)

Un nom hors-norme pour une PJ qui l'est tout autant.
Pour vous convaincre, lisez ... l'article 1 de nos conditions générales !
Vous y trouvez la garantie que notre PJ est la meilleure du marché.
C'est aussi simple que cela.



OBJECTEUR DE BON SENS

POLICE AUTO

ARTICLE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES ARCÉS

Préalable 1

Les conditions générales auto Arces comprennent 2 parties. La première partie contient des dispositions spécifiques (articles 1 à 7) à la protection juridique auto. La seconde partie contient des dispositions communes (articles A à J) à toute police protection juridique Arces.

Préalable 2

La SA ARCÉS est une entreprise agréée sous le numéro de code CBFA 1400 (A.R du 11.04.96) pour pratiquer les opérations d'assurances Protection Juridique (branche 17).

Siège social : Route des Canons, 2b – 5000 NAMUR – RPM Namur BE 0455.696.397 – Tel : 081/74.43.44 – Fax : 081/74.49.17.
– E-mail : sinistres@arces.be.

Siège d'exploitation : Desguinlei 92 – 2018 ANTWERPEN – Tel : 03/259.19.70 – Fax : 03/259.19.71. – E-mail : schadegevallen@arces.be.
www.arces.be

Préalable 3

Les présentes conditions générales sont soumises à la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

TABLE DES MATIÈRES

Première partie : Dispositions spécifiques à la protection juridique auto	2
Article 1 – Garantie « la Meilleure du marché »	2
Article 2 – Quels sont les véhicules assurés ?	2
Article 3 – Quelles sont les personnes assurées ?	2
Article 4 – Quels sont les montants assurés ?	2
Article 5 – Etendue territoriale	2
Article 6 – Précisions quant à la couverture.	2
Article 7 – Quelles sont les exclusions ?	4
Seconde partie : Dispositions communes à toute police protection juridique	4
Article A : Qu'entend-on par sinistre et besoin de protection juridique ?	4
Article B : Quand le sinistre doit-il survenir pour pouvoir bénéficier de notre garantie ?	4
Article C : Qui fait quoi lorsqu'il y a un sinistre ?	5
Article D : Droit de subrogation et principe indemnitaire.	6
Article E : Entrée en vigueur et durée de la police.	6
Article F : Résiliation – suspension de la police et modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de la police.	6
Article G : Prime	7
Article H : Délai de prescription	7
Article I : Plaintes à notre rencontre	8
Article J : Protection des données à caractère privé.	8

Première partie : Dispositions spécifiques à la protection juridique auto

Article 1 – Garantie « la Meilleure du marché »

Nous souhaitons proposer la meilleure garantie protection juridique auto. Si un assuré trouve sur le marché belge une police protection juridique Auto qui lui offre de meilleures conditions d'intervention dans le cadre du règlement de son sinistre, nous nous engageons à lui octroyer les mêmes conditions.

Article 2 – Quels sont les véhicules assurés ?

Nous définissons le véhicule comme n'importe quel engin automoteur qui se déplace sur terre.

2.1 Formule « classique ».

Nous assurons le véhicule qui porte la plaque d'immatriculation reprise aux conditions particulières.

2.2 Formule « famille ».

Nous assurons l'ensemble des véhicules utilisés par le preneur (personne physique) ou par un de ses proches (article 3). Les véhicules ne doivent pas être identifiés par un numéro de plaque d'immatriculation.

2.3 Formule « flotte ».

Nous assurons l'ensemble des véhicules utilisés par le preneur (personne morale). Les véhicules ne doivent pas être identifiés par un numéro de plaque d'immatriculation.

2.4 Première extension aux trois formules.

Nous assurons automatiquement les remorques et les caravanes.

2.5 Deuxième extension aux trois formules.

Nous assurons le véhicule de remplacement si le véhicule assuré n'est pas en état de marche, et le véhicule appartenant à un tiers conduit occasionnellement.

Article 3 – Quelles sont les personnes assurées ?

3.1 Nous assurons le preneur d'assurance, les personnes qui vivent au foyer du preneur d'assurance ainsi que leurs enfants vivant ou non au foyer du preneur d'assurance tant qu'ils

bénéficient d'allocations familiales. Nous assurons également ces personnes en leur qualité de piéton, cycliste, ou passager d'un véhicule appartenant à un tiers.

3.2 Nous assurons également toute personne qui conduit le véhicule assuré avec le consentement préalable du preneur d'assurance ou du propriétaire de ce véhicule ainsi que les passagers autorisés et transportés à titre gratuit.

Article 4 – Quels sont les montants assurés ?

Les montants assurés sont fixés à un maximum de 125.000 € par sinistre. Les montants assurés sont ramenés à un maximum de 25.000 € pour les garanties insolvabilité des tiers, l'avance des fonds, la caution pénale et le rapatriement du véhicule.

Article 5 – Etendue territoriale

La garantie est acquise pour le monde entier.

Article 6 – Précisions quant à la couverture.

Quel est le principe sur lequel est basée cette assurance ?

Nous intervenons pour les véhicules assurés et les personnes assurées dans toutes les branches du droit pour autant qu'aucune exclusion ou limitation n'y fassent expressément obstacle.

Cette assurance comprend donc notamment :

6.1 La défense pénale.

Nous couvrons la défense des assurés poursuivis pour infraction à tout type de réglementation relative à la circulation routière. Nous couvrons également le recours en grâce en cas de condamnation à une privation de liberté.

6.2 Le recours civil (extracontractuel).

Nous couvrons les actions en dommages et intérêts menées par un assuré contre un tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle. Cette garantie comprend également les actions en réparation basées sur la législation sur les accidents du travail, ainsi que sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (usagers faibles).

6.3 La défense civile (extracontractuelle).

Nous couvrons la défense d'un assuré contre des actions en

dommages et intérêts menées par un tiers contre lui et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle à la condition que l'assuré ne bénéficie pas d'une assurance de « responsabilité civile », telle que l'assurance RC automobile ou RC familiale, qui prend ou qui devrait prendre en charge cette défense pour autant qu'il n'existe pas un conflit d'intérêt avec cet assureur. La garantie est exclue lorsque l'assuré n'a pas souscrit en « bon père de famille » une assurance de « responsabilité civile » ou lorsque, ayant souscrit une telle assurance, celle-ci a été suspendue pour non paiement de primes.

6.4 Les litiges contractuels.

Nous couvrons la défense des intérêts juridiques de l'assuré lors de toute contestation relevant de contrats ayant pour objet le véhicule assuré.

6.5 Les litiges administratifs.

Nous couvrons la sauvegarde des intérêts des assurés dans les procédures de contentieux administratifs en matière, par exemple, d'interdiction de conduire, de retrait, de limitation ou de restitution du permis de conduire, d'immatriculation, de contrôle technique ou de taxe de circulation du véhicule assuré.

6.6 L'insolvabilité des tiers.

Suite à un accident de la circulation avec le véhicule assuré, si l'assuré ne parvient pas à récupérer l'indemnité qui lui est allouée par un jugement définitif parce que le tiers responsable est insolvable, nous nous engageons à lui payer cette indemnité à concurrence de maximum 25.000 €. Notre indemnisation est octroyée pour autant qu'aucun organisme public ou privé ne puisse être déclaré débiteur de cette indemnité. Cette garantie est exclue en cas de vol ou extorsion, d'une tentative de vol ou extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme et abus de confiance.

6.7 L'avance de fonds pour le dommage au véhicule assuré.

Nous garantissons l'avance des fonds nécessaires pour réparer ou remplacer le véhicule assuré lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation et qu'il est établi qu'un tiers identifié est entièrement responsable des dommages causés au véhicule assuré. Nous avançons le montant incontesté, c'est-à-dire fixé par un expert, des dommages au véhicule assuré. Notre garantie est exclue pour les dommages au véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol. Au cas où il s'avère ultérieurement que la responsabilité de l'assuré est engagée totalement ou partiellement dans l'accident, celui-ci devra nous rembourser le montant de l'avance consentie.

6.8 L'avance de fonds en dommages corporels.

Nous garantissons l'avance des fonds nécessaires à la réparation du préjudice corporel de l'assuré lorsque l'assuré (personne physique) est victime d'un accident de la circulation et qu'il est établi qu'un tiers identifié est entièrement responsable des dommages qui lui sont causés. Nous avançons 80 % du montant incontesté mais avec un plafond absolu d'intervention fixé à 25.000 € par sinistre. Au cas où il s'avère ultérieurement que la responsabilité de l'assuré est engagée totalement ou partiellement dans l'accident, celui-ci devra nous rembourser le montant de l'avance consentie.

6.9 La caution pénale.

En cas d'accident de la circulation, dans lequel l'assuré est impliqué, nous avançons, à concurrence d'un maximum de 25.000 €, la caution pénale exigée par les autorités locales pour la mise en liberté si l'assuré est détenu préventivement ou, à défaut de détention, pour son maintien en liberté. Si l'assuré a payé lui-même la caution pénale, nous lui en rembourserons le montant. Lorsque la caution est libérée, l'assuré s'engage à faire les démarches nécessaires en vue d'en obtenir le remboursement et à nous en restituer le montant dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités.

Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice de l'instance pénale), l'assuré nous en remboursera la valeur à notre première demande et dans les 15 jours de cette demande. En cas de non exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique. Cette garantie est supplétive à toute autre assurance souscrite par l'assuré, notamment l'assurance responsabilité civile véhicule, et dont l'objet est de couvrir le même risque.

6.10 Le paiement franchise R.C.

Lorsqu'un tiers responsable reste en défaut de payer la franchise légale de sa police d'assurance de « responsabilité civile », nous procédons à l'avance du montant de cette franchise pour autant que l'entière responsabilité de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention. En avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans les droits de l'assuré pour réclamer ce montant au tiers responsable. Si le tiers verse le montant de la franchise à l'assuré, celui-ci est tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant.

6.11 Le rapatriement du véhicule.

Nous garantissons à concurrence de 25.000 € maximum par sinistre le coût du rapatriement de véhicule assuré, du lieu de l'accident au domicile de l'assuré, suite à un accident de

la circulation survenu à l'étranger, si le véhicule assuré n'est plus en état de regagner la Belgique, soit par ses propres moyens moyennant une réparation provisoire, soit par tout autre mode de transport prévu avant l'accident. En cas de perte totale du véhicule assuré, nous remboursons à l'assuré les frais de dédouanement de l'épave au lieu de payer les frais de rapatriement. Le mode de transport pour le rapatriement du véhicule assuré doit être décidé de commun accord avec nous. Les frais de dépannage et de sauvegarde ne sont pas couverts. Cette garantie est supplétive à toute autre assurance souscrite par l'assuré, notamment l'assurance responsabilité civile véhicule, et dont l'objet est de couvrir le même risque.

6.12 Les frais de déplacement et de séjour pour comparaître devant une juridiction étrangère.

Nous remboursons l'assuré, sur production de pièces justificatives, les frais de déplacement et de séjour nécessités par sa comparution en qualité de prévenu devant une juridiction étrangère. Le mode déplacement et d'hébergement doit être raisonnable et décidé de commun accord avec nous.

Article 7 – Quelles sont les exclusions ?

Outre les exclusions contenues dans nos dispositions communes (articles A à J) et celles prévues à l'article 6 des présentes conditions spéciales, sont également exclus :

- Les fautes lourdes. Conformément à l'article 8 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre est considéré dans le chef de l'assuré comme faute lourde : coups et blessures volontaires, cas de fraude et/ou d'escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, répétition des infractions à la réglementation sur le temps de repos et le chargement.
- Les sinistres en relation avec des faits de guerre, des troubles civils ou politiques, des grèves ou lock-outs auxquels l'assuré a pris une part active.
- Les sinistres résultant d'actes téméraires et manifestation périlleux, tels rixes, paris et défis.
- Les sinistres survenus pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse.
- Les sinistres en relation avec des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire ou des cataclysmes naturels.
- Les sinistres se rapportant au présent contrat.
- Les sinistres relatifs à la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui sont cédés à l'assuré après la survenance du sinistre. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son propre nom.
- Tout ce qui relève de la compétence des tribunaux

internationaux ou supranationaux ou la Cour Constitutionnelle et la Cour d'assises.

- Nous ne prenons pas en charge les frais relatifs à l'épreuve respiratoire et à l'analyse de sang, les amendes, les décimes additionnels, les transactions pénales, et les montants à verser au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Seconde partie :

Dispositions communes à toute police protection juridique

Article A – Qu'entend-on par sinistre et besoin de protection juridique ?

Un sinistre survient lorsqu'un assuré éprouve un besoin de protection juridique à faire valoir à l'égard d'un tiers au sujet d'une matière garantie par la police protection juridique souscrite.

Ce besoin de protection juridique est censé naître soit lorsqu'un différend se déclare entre un assuré et un tiers au sujet d'une prétention juridique, soit lorsqu'un assuré fait l'objet d'une citation à comparaître en justice, soit lors de la survenance d'un dommage.

Le différend est censé survenir lorsqu'un assuré ne peut plus raisonnablement douter que ses droits sont menacés.

Est considéré comme un seul sinistre l'ensemble des différends ou litiges découlant de faits générateurs identiques ayant un lien causal entre eux, quel que soit le nombre d'assurés qui feraient appel à la garantie protection juridique.

Article B : Quand le sinistre doit-il survenir pour pouvoir bénéficier de notre garantie ?

Le sinistre doit survenir et nous être déclaré lorsque la police protection juridique est en vigueur.

Cependant :

- Elle ne s'applique pas aux sinistres qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la conclusion de la police protection juridique. La couverture est toutefois accordée si l'assuré apporte la preuve qu'il lui était raisonnablement impossible d'avoir connaissance du caractère litigieux de ce fait ou de cette circonstance avant la conclusion de la police protection juridique.
- Elle s'applique aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la police « protection juridique » pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la police était en vigueur.

Article C : Qui fait quoi lorsqu'il y a un sinistre ?

La déclaration de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré s'engage à nous le déclarer dès que possible, et au plus tard un mois après sa survenance. Toutefois, nous ne nous prévaudrons pas du non-respect de ce délai, si la déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L'assuré s'engage à nous fournir tous les renseignements utiles et à répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.

Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations mentionnées aux alinéas précédents et qu'il en résulte pour nous un préjudice, nous nous réservons le droit de réduire nos prestations à concurrence de ce préjudice. Nous nous réservons également le droit de décliner la totalité de notre garantie si l'assuré a agi de la sorte dans une intention frauduleuse.

Notre prise en charge

Nous assumons la protection de l'assuré en lui garantissant la mise en œuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative.

Outre les dépenses occasionnées par la gestion du sinistre, la compagnie prend également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence des montants assurés, les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques, les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, les frais de procédures judiciaires – y compris en matières pénales – et extra-judiciaires.

Toutefois, et sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne seront garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec l'accord préalable de la compagnie.

Notre droit de gestion amiable

Dès la déclaration de sinistre, nous assumons la défense des intérêts de l'assuré.

Nous examinons avec l'assuré les mesures à prendre et nous nous engageons à mettre tout en œuvre pour assumer la défense des intérêts de ce dernier. Nous nous engageons à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. Il est entendu que nous n'accepterons aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

L'assuré reconnaît que nous conservons un droit de gestion exclusive du sinistre aussi longtemps que celui-ci est susceptible de recevoir une solution amiable et qui soit acceptée par lui. Ce droit de gestion amiable vaut également dans la matière de l'indemnisation d'un préjudice corporel dont l'assuré serait victime.

Ce droit de gestion amiable est maintenu lorsque seule la partie adverse est poursuivie pénalement et que l'assuré en est avisé

par le Ministère Public afin de lui permettre, le cas échéant, de se constituer partie civile. Dans la mesure où une solution amiable et qui puisse être acceptée par l'assuré demeure envisageable, nous conservons la gestion exclusive du dossier.

Sauf en cas d'extrême urgence, le recours d'office à un avocat, n'est donc pas pris en charge par nous. Si l'assuré mandate un avocat sans nous en avertir au préalable, nous avons le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui nous seront ensuite réclamés.

L'intervention d'un avocat

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la possibilité de choisir librement un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

L'assuré a également la faculté de choisir librement un avocat lorsqu'il y a un conflit d'intérêt avec nous. Ce conflit doit être réel et concret et survient concrètement lorsque l'assuré et son adversaire sont l'un et l'autre assurés auprès de nous.

Si l'assuré demande à un avocat de plaider en dehors du pays auquel il est attaché, les frais et honoraires supplémentaires entraînés par cette démarche resteront à charge de l'assuré.

Si l'assuré change d'avocat, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat, sauf le cas où ce changement résulterait de circonstances indépendantes de la volonté de l'assuré.

Lorsque l'assuré use de la faculté de choisir lui-même son avocat, il s'engage à solliciter sur notre demande, l'intervention des instances compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires.

L'intervention d'un expert

Si cela s'avère nécessaire, l'assuré peut faire appel à un expert (expert auto, médecin,...) dont l'intervention est justifiée par la mise en œuvre de l'une des garanties prévues par le contrat, mais uniquement après avoir reçu notre avis favorable sur l'opportunité de recourir à un expert. L'assuré s'engage à nous communiquer les coordonnées de l'expert choisi avant la première consultation.

Si l'assuré fait appel à un expert ou un contre-expert domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à charge de l'assuré.

Si l'assuré change d'expert, nous ne prenons en charge que les frais et honoraires du premier expert, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'assuré.

Divergence de vue entre la compagnie et l'assuré

Nous ne sommes pas tenus d'entamer ou de poursuivre une procédure judiciaire ni de prendre en charge les frais et honoraires qui en découlent si :

- Nous estimons que celle-ci est déraisonnable ou ne présente pas de chance sérieuse de succès.
- L'assuré a refusé une proposition raisonnable d'accord amiable émanant de la partie adverse.
- Nous estimons qu'après une décision judiciaire un meilleur résultat ne peut être obtenu en instance d'appel.

Dans ces trois hypothèses où nous refusons de supporter ces frais, nous nous engageons néanmoins à apporter une protection maximale à l'assuré dans le cadre de la « clause d'objectivité », reprise au paragraphe suivant.

Ainsi dans l'hypothèse où il existe une divergence de vue entre l'assuré et nous au sujet d'un des trois points repris ci-dessus, mis à part la possibilité d'entamer une procédure contre nous, l'assuré peut consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix (ou tout autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure).

- Si l'avocat confirme notre point de vue, l'assuré supporte la moitié des honoraires et frais de consultation.
- Dans l'hypothèse où l'assuré poursuivrait la procédure malgré l'avis négatif de l'avocat, nous nous engageons à rembourser les frais exposés si l'assuré a obtenu ultérieurement un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue.

Si l'avocat confirme le point de vue de l'assuré, ce dernier bénéficie de notre garantie, en ce compris les frais de consultation.

Article D : Droit de subrogation et principe indemnitaire.

Conformément à l'article 41 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, lorsque la compagnie a octroyé sa garantie, elle est subrogée, à concurrence du montant des paiements effectués, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers responsable(s). Ce droit s'étend notamment à la récupération des frais et honoraires des experts ou avocats payés par la compagnie pour assurer la défense de l'assuré, dans la mesure de leur répétabilité.

Conformément au principe indemnitaire de l'assurance protection juridique, les frais récupérés à charge des tiers et les dépens, y compris l'indemnité de procédure nous reviennent et doivent nous être remboursés.

Article E : Entrée en vigueur et durée de la police.

Notre police protection juridique prend effet à 00h00 du jour indiqué comme date de prise d'effet dans les conditions particulières. La durée de la police est fixée à un an ou à une fraction d'année.

Si la police a été conclue pour une période d'un an, la police se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an à

partir de la première échéance, à moins qu'elle ait été résiliée par l'une des parties au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

Si la police a été conclue pour une période inférieure à un an, la police se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an à partir de la première échéance, à moins qu'elle ait été résiliée par le preneur avant l'arrivée du terme du contrat, sans aucun délai à respecter de sa part.

Article F : Résiliation – suspension de la police et modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de la police.

La résiliation de la police par le preneur d'assurance

Après chaque déclaration de sinistre

Si nous avons accordé notre garantie en faveur du preneur d'assurance, ce dernier a la faculté de résilier la police dans le mois qui suit notre dernier paiement ou la clôture administrative du dossier.

Si nous avons refusé notre garantie au preneur d'assurance, la résiliation de ce dernier doit nous être notifiée dans le mois qui suit notre refus. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification (en cas d'exploit d'huissier) ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Le prorata de prime non absorbée sera remboursé à l'assuré dans un délai de 15 jours maximum.

En cas de modification(s) des conditions d'assurance et/ou du tarif

Le preneur d'assurance peut résilier son contrat dans les 30 jours de la notification de la modification.

La résiliation prend effet à la prochaine échéance annuelle. Le preneur d'assurance est informé que toute modification des conditions d'assurance et/ou du tarif décidé par nous ne peut prendre effet qu'à la prochaine échéance annuelle. Dans cette hypothèse, il n'y a donc pas de remboursement de prorata de prime. La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Pour la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier la police moyennant préavis de 3 mois minimum avant l'arrivée du terme du contrat, si la durée de la police a été fixée à un an. La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation de la police par ARCES

Après chaque déclaration de sinistre

Si nous avons accordé notre garantie en faveur d'un assuré, nous pouvons résilier la police dans le mois qui suit notre dernier paiement ou la clôture administrative du dossier.

Si nous avons refusé notre garantie à l'égard d'un assuré, nous pouvons résilier la police dans le mois qui suit notre refus d'octroyer notre garantie.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification (en cas d'exploit d'huissier) ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Toutefois, ce délai est ramené à un mois lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, à condition que nous ayons déposé plainte contre l'assuré devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons cité à comparaître devant la juridiction compétente, sur base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Le prorata de prime non absorbée sera remboursé dans un délai de quinze jours maximum.

En cas de non-paiement de la prime

Si notre garantie est suspendue pour non-paiement de la prime, nous pouvons résilier la police si nous nous sommes réservés cette faculté dans la mise en demeure visée à l'article G.

La résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie. La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé

Pour la fin de chaque période d'assurance

Nous pouvons résilier la police moyennant préavis de trois mois minimum avant l'arrivée du terme du contrat si la durée de la police a été fixée à un an. La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé

La suspension de la police

En cas de disparition du risque, le preneur d'assurance peut nous demander la suspension de la police dans un délai d'un mois suivant la disparition du risque. La portion de prime non absorbée lui sera remboursée dans un délai maximum de 15 jours.

Le cas échéant, le preneur d'assurance peut nous demander la remise en vigueur de la police suspendue pendant l'année qui suit la suspension de la police. La police sera remise en vigueur conformément aux conditions d'assurance et au tarif applicables

chez nous au moment de la remise en vigueur, et la durée de la police sera prolongée de la durée de la suspension.

Après l'expiration d'un délai de suspension d'un an la police prend fin.

Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de la police

Si nous modifions les conditions d'assurance et/ou notre tarif, nous pouvons adapter la police du preneur d'assurance à partir de la prochaine échéance annuelle.

Nous devons cependant notifier au preneur cette adaptation 90 jours au moins avant cette date d'échéance annuelle.

Article G : Prime

Païement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable annuellement à l'échéance fixée par les conditions particulières. Elle est quérable au domicile du preneur d'assurance.

Suspension de la garantie suite au non-paiement

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pouvons suspendre la garantie à condition d'avoir mis en demeure le preneur d'assurance par lettre recommandée à la poste.

La suspension de la garantie prendra effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition d'avoir mis en demeure le preneur d'assurance. Ce droit est limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article H : Délai de prescription

Conformément à l'article 34 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre :

- Le délai de toute action dérivant du contrat d'assurance est de 3 ans.
- L'action directe que la personne lésée possède contre l'assureur du tiers responsable en vertu de l'article 86 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, se prescrit par 5 ans à partir du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, à compter du jour où celle-ci a été commise

Article I : Plaintes à notre rencontre

Lorsqu'un assuré souhaite nous faire part d'une plainte, il y a lieu de :

- Contacter en premier lieu le gestionnaire du dossier ou son responsable de service
- En cas de réponses insatisfaisantes, l'assuré peut contacter notre service Ombudsman qui conciliera au mieux les différentes parties et essaiera de trouver une solution.

La plainte peut être introduite :

- > par e-mail : ombudsman@arces.be
- > par fax : +32 81 74 49 17
- > par écrit: Ombudsman Arces, Route des canons 2b,
5000 Namur

En cas de réponse insatisfaisante de notre Ombudsman, l'assuré a la possibilité de contacter l'ombudsman des Assurances (www.ombudsman.be). L'Ombudsman des Assurances a pour mission d'analyser et de proposer une solution pour les litiges relatifs à un contrat d'assurance entre les consommateurs et une entreprise d'assurance ou un intermédiaire. L'ombudsman des Assurances est compétent pour les questions du consommateur sur l'application des codes de déontologie des entreprises et des intermédiaires d'assurances.

La plainte peut être introduite :

- > par courrier électronique : info@ombudsman.as
- > par fax : +32 2 547 59 75
- > par lettre, adressée à Mme Van Elderen,
Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35,
1000 Bruxelles

Article J : Protection des données à caractère privé.

Les données personnelles qui nous sont communiquées peuvent uniquement être exploitées dans les buts suivants : l'évaluation des risques et du contrat d'assurances, la gestion des sinistres, le contrôle du portefeuille et la prévention des abus et fraudes ainsi que pour l'établissement et la gestion de la relation commerciale. Les données peuvent, exclusivement pour ces raisons, être transmises à un assureur, un expert, un avocat ou à un de nos sous-traitants.

L'assuré marque son accord pour le traitement des données relatives à son état de santé si ces données sont indispensables à la gestion d'une police ou d'un sinistre. L'assuré autorise la communication du contenu d'un contrat et des éventuelles exclusions au preneur d'assurances et à l'intermédiaire. Chaque personne a le droit de consulter et de faire rectifier ses données personnelles au moyen d'une demande adressée à la SA ARCES,

route des canons 2B, 5000 Namur. Cette personne peut également s'opposer gratuitement à l'usage de ses données personnelles à des fins « marketing ».